

et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil, après consultation d'organismes que le ministre considère comme représentatifs des milieux concernés par les activités de la Société, dont notamment deux personnes œuvrant dans les domaines du cinéma ou de la production télévisuelle et que ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 11 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration de la Société, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 165-2009 du 4 mars 2009, madame Sophie Ferron était nommée membre du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles et qualifiée comme membre indépendante en vertu du décret numéro 1201-2011 du 30 novembre 2011, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 157-2013 du 7 mars 2013, madame Denise Arsenault était nommée de nouveau membre du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles pour un mandat de quatre ans et qu'il y a lieu de la qualifier comme membre indépendante;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications:

QUE monsieur Jacquelin Bouchard, président fondateur, Groupe Pixcom inc., œuvrant dans les domaines du cinéma ou de la production télévisuelle, soit nommé membre du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Sophie Ferron;

QUE monsieur Jacquelin Bouchard soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables

aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983;

QUE madame Denise Arsenault soit qualifiée comme membre indépendante du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles.

Le greffier du Conseil exécutif,

JEAN ST-GELAIS

60845

Gouvernement du Québec

Décret 1304-2013, 11 décembre 2013

CONCERNANT la soustraction du projet de construction d'urgence d'une nouvelle prise d'eau dans le lac Éric sur le territoire du village de Grandes-Piles de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation à la Ville de Saint-Tite

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus, et tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage, à quelque fin que ce soit, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités, pour un même cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou pour un même lac;

ATTENDU QUE le niveau actuel du lac Éric, situé sur le territoire du village de Grandes-Piles, a atteint un seuil critique en raison des très faibles précipitations reçues dans le bassin versant du lac durant l'été 2013;

ATTENDU QUE la prise d'eau actuelle de la Ville de Saint-Tite est située dans un secteur du lac Éric presque totalement exondé et que sa capacité à assurer l'alimentation en eau potable et la sécurité en cas d'incendie en saison hivernale demeure incertaine;

ATTENDU QUE la solution temporaire potentielle pour assurer le maintien de l'alimentation en eau de la Ville de Saint-Tite n'est pas sécuritaire en raison des risques élevés de gel au cours de la saison froide;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Tite a déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, le 16 octobre 2013, une demande afin d'entreprendre dans les plus brefs délais les travaux de construction d'une nouvelle prise d'eau dans le lac Éric et que cette demande a été complétée le 19 novembre 2013;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 26 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1) prévoit que toute municipalité locale peut, à l'extérieur de son territoire, exercer sa compétence en matière d'alimentation en eau et d'égout afin de desservir son territoire;

ATTENDU QU'il a été démontré que la prise d'eau actuelle n'est pas en mesure d'assurer en continu les besoins des citoyens de la Ville de Saint-Tite en eau potable et pour assurer la sécurité en cas d'incendie;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a produit, le 20 novembre 2013, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième et du sixième alinéas de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, sans avis, soustraire un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet serait requise afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée, et que, dans le cas où il soustrait un projet à cette procédure, il doit délivrer un certificat d'autorisation pour le projet et l'assortir des conditions qu'il juge nécessaires pour protéger l'environnement;

ATTENDU QUE le projet de construction d'urgence d'une nouvelle prise d'eau dans le lac Éric sur le territoire du village de Grandes-Piles est requis afin de prévenir des dommages causés par une catastrophe appréhendée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE le projet de construction d'urgence d'une nouvelle prise d'eau dans le lac Éric sur le territoire du village de Grandes-Piles soit soustrait de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et qu'un certificat d'autorisation soit délivré à la Ville de Saint-Tite pour la réalisation du projet, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet de construction d'urgence d'une nouvelle prise d'eau dans le lac Éric sur le territoire du village de Grandes-Piles doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— VILLE DE SAINT-TITE. Alimentation et traitement de l'eau potable – Lot n^o 1-A – Alimentation en eau brute phases I et II – Demande de soustraction à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement – Rapport préparé par Dessau, octobre 2013, totalisant environ 233 pages incluant 12 annexes;

— Lettre de M. André Léveillé, maire de la Ville de Saint-Tite, à M. Yves Rochon, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 19 novembre 2013, concernant des renseignements supplémentaires et un engagement portant sur la nature et le financement des travaux, totalisant 4 pages incluant 2 pièces jointes.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2

PROJET DE COMPENSATION

La Ville de Saint-Tite doit réaliser le projet de compensation proposé à la section 6.7 de la demande de soustraction à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement citée à la condition 1, au plus tard deux ans après la mise en service de son nouveau système d'approvisionnement en eau.

Le projet de compensation détaillé doit être transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs au plus tard trois mois après l'émission du certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), autorisant la réalisation des travaux dans le littoral du lac Éric et doit comprendre, notamment, les objectifs, les méthodes et le calendrier de réalisation du projet;

CONDITION 3 FIN DES TRAVAUX

La Ville de Saint-Tite doit avoir terminé les travaux visés par le présent décret au plus tard le 1^{er} décembre 2014 ou être en voie de les compléter à cette date.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60846

Gouvernement du Québec

Décret 1306-2013, 11 décembre 2013

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à la Régie de gestion des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean pour le projet d'établissement d'un lieu d'enfouissement technique sur le territoire du village d'Hébertville-Station

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) assujettit à une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe u.1 du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit notamment à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement l'établissement ou l'agrandissement d'un lieu d'enfouissement technique visé à la section 2 du chapitre II du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19), servant en tout ou en partie au dépôt définitif d'ordures ménagères collectées par une municipalité ou pour le compte de celle-ci;

ATTENDU QUE la Régie de gestion des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 27 octobre 2010, et une étude d'impact sur l'environnement, le 12 août 2011, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet d'établissement d'un lieu d'enfouissement technique, sur le territoire du village d'Hébertville-Station;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci

répond à la directive du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi la demande d'informations complémentaires auprès de la Régie de gestion des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, le 26 février 2013, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 26 février 2013 au 12 avril 2013, des demandes d'audience publique ont été adressées au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'audience publique, qui a commencé le 15 avril 2013, et que ce dernier a déposé son rapport le 14 août 2013;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a rendu, le 9 décembre 2013, une décision favorable à la réalisation du projet;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a réalisé une analyse environnementale de ce projet;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, s'il le juge nécessaire pour assurer une protection accrue de l'environnement, fixer dans le certificat d'autorisation des normes différentes de celles prescrites par un règlement pris en vertu de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :